

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 10/17625  
Assignation du 10 Décembre 2010

JUGEMENT rendu le 14 Mars 2012

**DEMANDEUR**

Olivier MARTINEZ  
xxx Park Avenue  
New York  
NY-10166- ETATS-UNIS  
Représenté par Me Emmanuel ASMAR de l'Association ASMAR & ASSAYAG, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #R0261

**DEFENDERESSE**

S.A. DOCTISSIMO  
149-151 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS-PERRET  
Représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0738

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Jean-Marc CATHELIN, Premier vice-président adjoint,  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Marie MONGIN, Vice-Président, Assesseurs  
Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 23 Janvier 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que Olivier MARTINEZ a fait délivrer, par acte en date du 10 décembre 2010, à la société DOCTISSIMO, en sa qualité de société éditrice du site numérique "[www.people.ados.fr](http://www.people.ados.fr)", à la suite de la diffusion, à compter du 8 septembre 2010, d'un article

le concernant, intitulé "HALLE BERRY: EN COUPLE AVEC OLIVIER MARTINEZ?", illustré d'un cliché sur lequel le demandeur apparaît accompagné de Halle BERRY, en sollicitant sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en réparation des atteintes au respect de sa vie privée et à son droit à l'image, la condamnation de la société éditrice à lui verser les sommes de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts, de 239,20 euros en remboursement des frais d'expertise du CELOG et de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre la publication sur la page d'accueil du site internet, dans un délai de 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir, d'un communiqué judiciaire et ce sous astreinte de 5.000 euros, par jour de retard.

Vu les dernières conclusions de la société DOCTISSIMO en date du 25 mars 2011 sollicitant du tribunal de débouter Olivier MARTINEZ de l'ensemble de ses demandes ; à titre subsidiaire, elle demande la réduction du montant des dommages et intérêts alloués à un euro symbolique et la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

#### MOTIFS DU JUGEMENT :

L'article diffusé le 8 septembre 2010 sur le site numérique "[www.people.ados.fr](http://www.people.ados.fr)" concernant Olivier MARTINEZ, intitulé " ON NE PARLE QUE DE ÇA /HALLE BERRY et OLIVIER MARTINEZ, AMOUREUX ? ", est développé en ces termes : "Les deux acteurs qui jouent les amoureux pour les besoins d'un film ont l'air d'avoir pris goût à s'embrasser dans la vraie vie aussi ! Séparée de son compagnon Gabriel Aubry depuis le début de l'année (voir notre news), Halle Berry aurait-elle retrouvé l'amour grâce au boulot ? L'actrice qui tourne actuellement le film Dark Tide avec Olivier Martinez serait tombée sous le charme du petit français de 44 ans, selon People ! D'après le magazine, Halle et l'ex de Kylie Minogue ont été surpris ce week-end en pleine escapade romantique à Paris. Au programme : marché aux puces, promenade à Saint-germain-des-Près, balade main dans la main... et séance de french kiss bien entendu ! Regardez-les pris la main (ou la bouche en l'occurrence) dans le sac : ".

Il est illustré d'un cliché sur lequel le demandeur apparaît en train d'embrasser Halle BERRY.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Sur le fondement de l'article 9 du code civil, le demandeur reproche à la publication incriminée d'avoir porté atteinte au respect de sa vie privée et à son droit à l'image en révélant une relation amoureuse, parfois sur un ton méprisant ou ironique, qu'il souhaitait garder secrète et en diffusant une image prise à son insu et sans son accord..

La société défenderesse soutient que l'information diffusée -qui ne fait que "rebondir", avec prudence, sur une information divulguée par un site étranger, en l'espèce, [www.people.com](http://www.people.com)- était légitime s'agissant, en l'espèce, d'un article se bornant à rapporter objectivement le comportement public adopté par deux vedettes internationalement connues. Elle fait valoir que la photographie publiée ne fait que correspondre à l'illustration pertinente de la relation existante entre le demandeur et Halle BERRY, relation qui sera officialisée un peu plus d'un mois après la diffusion de l'article litigieux. Elle ajoute, enfin qu'Olivier MARTINEZ a toujours fait preuve d'une très large complaisance à l'égard de sa vie sentimentale, notamment concernant ses relations avec Juliette BINOCHE et Kylie MINOGUE.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. Ces droits peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même convention.

De même, toute personne dispose sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet en principe de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, il convient de relever que l'article incriminé relate des moments intimes de la vie privée d'Olivier MARTINEZ et dévoile de façon détaillée la relation sentimentale qu'il entretient avec Halle BERRY, à l'occasion d'un voyage à Paris, qui n'était pas encore notoire, en France, -même si certains médias l'avaient déjà évoquée-au moment de la parution de l'article poursuivi (le couple officialisera sa relation au début du mois de février 2011) ; il revêt à ce titre un caractère intrusif.

Contrairement à ce que soutient la société défenderesse, elle ne peut se prévaloir du caractère public ou professionnel du lieu où la photographie a été prise pour invoquer une renonciation ou un accord tacite du demandeur ; qu'il importe peu que le cliché litigieux ait été pris dans un lieu public dans la mesure où il n'était pas destiné à illustrer de manière pertinente l'article dans lequel il figurait. Faute de rapporter l'accord du demandeur et compte tenu de son refus manifeste quant à la diffusion du cliché litigieux, il y a lieu de constater l'atteinte portée à son droit à l'image.

Dès lors, l'article incriminé ainsi que les commentaires et la photographie dont il est assorti caractérisent, au regard de leur nature intime, une immixtion dans la sphère protégée de la vie privée de Oliver MARTINEZ et une atteinte à son droit à l'image.

Sur les réparations :

Le demandeur soutient que son préjudice est aggravé par le harcèlement dont il est victime par les paparazzis et ajoute que sa renommée internationale en qualité d'acteur confère à son image une forte valeur patrimoniale. La société défenderesse fait valoir que les demandes formées par Olivier MARTINEZ au titre de la réparation de son préjudice moral (qui n'est pas démontré au surplus) sont excessives. Elle soutient que le demandeur, qui fait preuve de complaisance à l'égard de sa vie sentimentale, a officialisé sa relation avec Halle BERRY avant même l'introduction de l'instance et qu'il ne peut dès lors se prévaloir d'un préjudice moral d'une "particulière gravité". Elle ajoute qu'il ne peut pas davantage demander réparation d'un préjudice patrimonial et que l'article poursuivi a été faiblement consulté par les internautes. Il convient de rappeler que la seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties.

Il y a lieu de relever que l'article poursuivi "HALLE BERRY : EN COUPLE AVEC OLIVIER MARTINEZ ?", illustré d'un cliché sur lequel le demandeur apparaît accompagné de Halle BERRY a été, comme le soutient a juste titre la société défenderesse, très peu consulté (821 fois entre sa mise en ligne et son retrait le 23 décembre 2010).

L'article, les légendes et la photographie, qui malgré le ton parfois ironique, ne sont pas dévalorisants pour le demandeur, constituent néanmoins, par une description minutieuse d'un séjour passé avec Halle BERRY à Paris, une atteinte à sa vie privée, dans sa sphère la plus intime. Au regard de l'ensemble de ces observations et également de l'absence de discrétion du demandeur et de l'officialisation de la relation litigieuse quelques mois après la diffusion de l'article poursuivi (le procès-verbal de constat étant daté du 18 novembre 2010), le préjudice résultant pour le demandeur des atteintes imputables à la société défenderesse, sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts. Le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi de dommages et intérêts, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure de publication judiciaire.

L'équité et les circonstances de la cause commandent d'allouer à Olivier MARTINEZ une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que celle de 239,20 euros en remboursement des frais d'expertise du CELOG .

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Condamne la société DOCTISSIMO à payer à Olivier MARTINEZ une somme de CINQ EUROS (500 € ) à titre de dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image sur le site numérique "[www.ados.fr](http://www.ados.fr),

Condamne la société DOCTISSIMO à payer à Olivier MARTINEZ une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 € ) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société DOCTISSIMO à payer à Olivier MARTINEZ, une somme de DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS VINGT CENTS (239,20 €) en remboursement des frais d'expertise du CELOG,

Rejette la demande de publication judiciaire,

Condamne la société DOCTISSIMO aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Mars 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT